

TRIBUNAL D'INSTANCE DE HUNINGUE

10 Rue des Boulangers
BP. 353
68333 HUNINGUE
tél: 0389696102 / fax: 0389701018

Registre des Associations

CERTIFICAT

Le Greffier soussigné certifie que les modifications (COMITE - STATUTS) ont été inscrites au registre des Associations du Tribunal d'Instance de céans

sous les références :

Volume : 7 Folio n° 37

au nom de l'Association dite :

CENTRE SOCIO-CULTUREL DE SAINT-LOUIS

ayant son siège à

56, Rue du Dr. Marcel Hurst 68308 SAINT LOUIS CEDEX

Président : Monsieur Raoul JORDAN

HUNINGUE, le 19 mars 2008

Le Greffier


STATUTS DE L'ASSOCIATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL DE SAINT-LOUIS

PRÉAMBULE

- 1) Le Centre Socio-Culturel est situé à Saint-Louis.
- 2) Il est formé par les adhérents, et tous les organismes financeurs.
- 3) C'est un équipement où doivent s'effectuer des actions sociales, familiales et socio-culturelles destinées en priorité aux habitants de la Ville de Saint-Louis et du territoire des Trois Frontières.
- 4) Il regroupe des services sociaux, familiaux et culturels.
- 5) Il est ouvert et peut mettre ses locaux à disposition de toute personne, groupement ou association à caractère social, familial, éducatif et culturel dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.
- 6) Son animation est assurée par une équipe de travailleurs sociaux associés à des animateurs bénévoles sous la responsabilité du Conseil d'Administration de l'Association.

TITRE I : FORME – BUT – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 : FORME – SIÈGE – DURÉE

Il est constitué à Saint-Louis, conformément aux articles 21 à 79 du Code Civil Local, une association inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Huningue, sous la dénomination :

CENTRE SOCIO-CULTUREL DE SAINT-LOUIS

dont le siège est fixé :

56, Rue du Dr. Marcel Hurst – BP 70837 – 68308 SAINT-LOUIS Cédex

Le siège peut être transféré si besoin est en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration. L'Association s'interdit toute appartenance à une organisation politique ou confessionnelle.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2 : BUTS

L'Association a pour but :

- a) D'animer un Centre Socio-Culturel, groupant dans les locaux appropriés mis à la disposition des habitants un ensemble de services et de réalisations collectifs à caractère social et culturel.
- b) D'organiser selon ses possibilités tous services et activités répondant aux besoins exprimés par les habitants.
- c) De permettre aux personnes, grâce à ses services et activités :
 - De se rencontrer pour mieux se connaître et créer ainsi entre elles des rapports amicaux et confiants.
 - De s'épanouir par le dialogue, l'expression et l'action créatrice.
 - D'accéder ainsi à la promotion personnelle et collective par l'information, la formation et la prise de responsabilité.
 - À cet effet :
 - ⇒ Elle assure la gestion financière et la gestion du personnel du Centre Socio-Culturel sous le contrôle des financeurs et avec l'assistance technique de la Ville de Saint-Louis.
 - ⇒ Elle fera toute démarche ou demande pour obtenir les crédits nécessaires de toutes administrations, collectivités et organismes susceptibles d'apporter leur aide.
 - ⇒ Elle assurera une équitable répartition des ressources, compte tenu des activités et des besoins exprimés.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION – CATÉGORIE DES MEMBRES

ARTICLE 3 : COMPOSITION

L'Association se compose des membres usagers, des membres adhérents, des membres de droit, des membres bienfaiteurs et des membres honoraires.

a) Membre usager

Pour être membre usager, il faut participer régulièrement à une activité du Centre Socio-Culturel moyennant une participation dont le montant est arrêté par le Conseil d'Administration. Chaque membre s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

b) Membre adhérent

Est membre adhérent, toute personne qui s'acquitte de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

c) Membre de droit

Sont membres de droit :

- ♦ La Ville de Saint-Louis représentée par 4 délégués désignés par le Conseil Municipal.
- ♦ 1 représentant de la CAF du Haut-Rhin.
- ♦ 1 représentant de la Communauté de Communes des Trois Frontières.
- ♦ 1 représentant de la Direction de la Maison de l'Enfance de Saint-Louis.

d) Membre bienfaiteur

Sont membres bienfaiteurs : les personnes morales et physiques qui s'intéressent aux questions sociales, éducatives et socioculturelles. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle spécifique dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

e) Membre honoraire

Sont membres honoraires toutes personnes morales et physiques qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Elles sont dispensées du paiement d'une cotisation.

Tous les membres doivent adhérer aux présents statuts et les respecter.

ARTICLE 4 : DÉMISSION - EXCLUSION

La qualité de membre usager, adhérent, bienfaiteur ou honoraire, se perd :

- 1) Par décès.
- 2) Par démission par lettre adressée au Président de l'Association.
- 3) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle.
- 4) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour ne pas avoir fréquenté une activité ou un service entre les deux dernières Assemblées Générales Ordinaires.
- 5) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour avoir contrevenu aux statuts ou pour faute grave.

Tout membre de l'Association faisant l'objet d'une radiation ou d'une exclusion aura la possibilité de présenter sa défense devant le Conseil d'Administration. En cas de faute grave, il aura à fournir toutes explications nécessaires sans préjuger des poursuites judiciaires le cas échéant.

TITRE III : GESTION – ADMINISTRATION

ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres :

a) Avec voix délibérative :

- ♦ 6 Membres représentant les usagers adultes et/ou les adhérents.
- ♦ 4 Représentants de la Ville de Saint-Louis désignés par le Conseil Municipal.
- ♦ 1 Représentant de la CAF désigné par cet organisme.
- ♦ 1 Représentant de la Communauté de Communes des Trois Frontières désigné par cet organisme.
- ♦ 1 représentant de la Direction de la Maison de l'Enfance de Saint-Louis.

b) Avec voix consultative :

- ♦ Le Directeur du Centre Socio-Culturel ; celui-ci est responsable devant le Conseil d'Administration de la gestion du personnel, de la gestion financière (budget) et de l'animation globale ;
- ♦ Le Délégué du personnel titulaire de l'Association ou son suppléant.

Les représentants des usagers et adhérents au Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de trois ans renouvelés par tiers tous les ans, la première année sur tirage au sort. A l'issue de ce mandat, les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligible, il faut avoir 18 ans et jouir de ses droits civiques.

En cas de démission, de radiation, d'exclusion, de décès en cours de mandat ou de siège non occupé, le Conseil d'Administration peut coopter un nouvel administrateur jusqu'à la nouvelle Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 6 : COMITÉ D'ANIMATION

Les usagers participant à une activité choisissent entre eux des responsables d'activité qui forment le Comité d'Animation du Centre.

Les travailleurs sociaux sont de plein droit membres du Comité d'Animation.

Le Comité d'Animation est chargé d'animer et de coordonner les activités du Centre en fonction des besoins des usagers, d'étudier les problèmes communs à l'ensemble des activités et de faire toutes suggestions utiles au Conseil d'Administration.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration est représenté par un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 7 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Pouvoirs de gestion et d'animation

- 1) Le Conseil d'Administration donne son agrément à toutes les activités du Centre proposé par le Comité d'Animation, en tenant compte des besoins exprimés par les usagers et des possibilités financières de l'Association.
- 2) Il avalise chaque année le budget de fonctionnement et d'équipement élaboré par le responsable du centre et le soumet aux divers financeurs pour approbation.
- 3) Il établit le règlement intérieur de l'Association et décide de son application.
- 4) Il convoque, sous l'autorité du Président, par courrier l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire au moins 15 jours à l'avance et en fixe l'ordre du jour. Il fait appliquer les décisions des Assemblées et veille à l'application des statuts.
- 5) Il fixe le montant des participations demandées aux usagers.
- 6) Il décide de la création ou de la suppression d'emploi.
- 7) Il prononce l'adhésion à toute Fédération ou Union d'Association conforme aux buts du Centre.
- 8) Il est chargé, sous l'autorité du Président, de défendre auprès des Pouvoirs Publics et de tout autre organisme, les buts et intérêts du Centre.

b) Pouvoirs de gestion financière

Le Conseil d'Administration gère les biens et les intérêts de l'Association et, d'une façon générale, reçoit les fonds, dons et legs, détermine leur emploi, arrête les dépenses et règle les sommes dues.

Les dépenses de l'Association sont engagées et ordonnancées par le Président ou tout autre membre que le Conseil d'Administration délègue à cet effet.

Il a notamment tout pouvoir pour étudier, faire ou autoriser tous les actes ou opérations non expressément réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il peut décider de l'acquisition de tout matériel, mobilier et immobilier nécessaire à la réalisation des buts poursuivis par l'Association.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et peut, en outre, être convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres plus un est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par mandat est autorisé à raison d'un mandat par membre présent. Le vote se fait à la majorité simple des membres présents ou mandatés. En cas de partage, le vote du Président est prépondérant.

Les procès-verbaux sont portés sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut organiser au sein de l'Association des commissions techniques ou d'études et faire appel dans ce cas, à des compétences qui lui sont extérieures.

Le responsable de la commission assistera au Conseil d'Administration avec voix consultative afin de donner les conclusions de l'étude.

Le Conseil d'Administration peut en outre déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent au sein des instances statutaires.

ARTICLE 9 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit annuellement son Bureau à bulletin secret. Il est composé :

a) Avec voix délibérative

- D'un Président ;
- D'un Vice-Président.
- D'un Secrétaire.
- D'un Trésorier.
- De deux Assesseurs.

b) Avec voix consultative

- Du Directeur du Centre Socio-Culturel.
- Du Délégué du personnel titulaire de l'Association ou son suppléant.

La qualité de membre du Bureau, à l'exception de celle d'Assesseur ne peut échoir qu'à un membre du Conseil d'Administration avec voix délibérative. Lorsque la Présidence n'est pas assurée par un adhérent ou un usager, la Vice-Présidence revient de droit à un membre du Conseil d'Administration représentant les adhérents ou les usagers.

Le Bureau est renouvelé lors de la première réunion du Conseil d'Administration de chaque année suivant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président ou la majorité des membres du Bureau peuvent décider d'une réunion du Bureau en l'absence des membres avec voix consultative.

ARTICLE 10 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

a) Le Président

Le Président représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Président fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration et veille au bon fonctionnement de l'Association. Il peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs au Vice-Président ou autre administrateur par délégation expresse.

Il assure toute transaction financière ou administrative.

b) Le Vice-Président

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

c) Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau ainsi que de la tenue des registres des délibérations.

d) Le Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est l'organe exécutif du Conseil d'Administration, il applique toute décision et met en œuvre toute activité décidée par celui-ci. Il est investi d'une partie des pouvoirs du Conseil d'Administration, notamment de la gestion du personnel conformément aux dispositions de l'Article 7, §6 des présents statuts.

ARTICLE 12 : COMMISSION DE CONTRÔLE

En vertu de la loi du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ainsi qu'au décret n° 93-568 du 27 Mars 1993 et de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du décret n° 2007-644 du 30 Avril 2007, le Conseil d'Administration désignera un Commissaire aux Comptes ainsi qu'un suppléant qui certifiera le Bilan, le Compte de Résultat et son annexe.

L'Assemblée Générale ordinaire nomme deux Réviseurs aux Comptes, élus pour un an et rééligibles. Les deux Réviseurs aux Comptes ne peuvent ni faire partie du Conseil d'Administration, ni du Bureau.

Un Agent désigné par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin et un Fonctionnaire de la Ville de Saint-Louis peuvent éventuellement se joindre aux deux Réviseurs aux Comptes et former la Commission de Contrôle qui a pour mandat de :

- a) Vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Association.
- b) Contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et bilans.
- c) Faire un rapport annuel à l'Assemblée Générale Ordinaire pour rendre compte de l'exécution du mandat qui lui est confiée.

Elle a le droit à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications ou contrôles qu'elle juge opportuns.

TITRE IV : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 13 : CONVOCATION – LIEU DE RÉUNION

Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration au moins 15 jours à l'avance par lettre avec Ordre du Jour.

Les rapports présentés à l'Assemblée Générale peuvent être consultés au siège de l'Association dans les huit jours qui précèdent l'Assemblée.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social de l'Association ou tout autre lieu retenu par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : COMPOSITION ET FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous ses membres ainsi que tous les professionnels salariés, ces derniers avec voix consultative.

Elle est convoquée une fois chaque année et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est proposé à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration. Tout membre a par contre le droit de poser une ou plusieurs questions au moins huit jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire par lettre adressée au Président.

Chaque adhérent et usager de plus de 16 ans dispose d'une voix. Seuls les membres présents ou mandatés (à raison d'un seul mandat par membre présent) peuvent voter.

ARTICLE 15 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire, organe souverain de l'Association, entend les rapports d'activités et financiers ainsi que le rapport d'orientation.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle décide de l'orientation et des activités de l'Association. Elle fixe le montant des cotisations.

Elle élit les adhérents et usagers au Conseil d'Administration à bulletin secret.

Elle approuve les comptes de l'exercice passé et vote l'affectation de son résultat.

Elle délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration et mentionnées dans l'ordre du jour.

Les délibérations sont approuvées par un vote à la majorité simple.

Elle adopte le règlement intérieur de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider par simple vote à la majorité des membres présents ou représentés d'ajouter à l'ordre du jour et aux délibérations de l'Assemblée Générale toutes questions présentées par au moins un tiers des membres ayant droit de vote.

TITRE V : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 17 : CONVOCATION – LIEU DE RÉUNION

Les dispositions sont celles prévues à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts, elle peut aussi décider de la dissolution de l'Association ainsi que sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

ARTICLE 19 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée des deux tiers plus un membre de l'Association. Ses décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou mandatés (à raison d'un seul mandat par membre présent).

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Toute modification de statuts doit être déposée au Tribunal d'Instance.

ARTICLE 20 : PROCÈS VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE VI : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 : COMPOSITION DES RESSOURCES

Les ressources et cotisations de l'Association se composent :

- 1) Des participations et cotisations des membres usagers, des membres adhérents, des membres bienfaiteurs, des personnes physiques ou associations.
- 2) Des revenus de ses biens et valeurs.
- 3) De toutes subventions, rémunérations ou indemnités qui lui sont accordées par des organismes, des collectivités publiques ou toute institution intervenant au titre des frais de fonctionnement ou de frais divers.
- 4) De toutes ressources extraordinaires et en particulier du produit des fêtes, kermesses etc...
- 5) Des dons et legs.
- 6) De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans les conditions fixées par l'article 33 du Code Civil Local et conformément à l'Article 18 des présents statuts.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

ARTICLE 23 : DÉVOLUTION DU PATRIMOINE

En cas de dissolution, l'actif de l'Association sera transféré à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue, agréées par les ministères de tutelle et après accord des organismes financeurs ayant participé au financement du fonctionnement et de l'équipement du Centre Socio-Culturel.

